



DIVISION DE PARIS

Paris, le 26 octobre 2010

N/Réf. : CODEP-PRS- 2010-058792

Monsieur le Directeur
SOCOTEC INDUSTRIES
Directeur Régional IDF-Normandie
Agence de Montigny le Bretonneux
1, avenue du Parc
78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX

Objet : **Contrôle de supervision inopiné** réalisé dans le cadre de l'agrément délivré qui vous a été délivré comme organisme chargé des contrôles en radioprotection.

Numéro d'inspection : **INSNP-PRS-2010-0372**
Date : 04/08/2010

- Réf. :**
1. Arrêté interministériel du 9 janvier 2004 définissant les modalités d'agrément des organismes chargés des contrôles en radioprotection en application de l'article R.1333-97 du code de la santé publique.
 2. Arrêté interministériel du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 d code de la santé publique.
 3. Décision DEP-DEU-0176-2009 renouvelant votre agrément jusqu'au 03/03/2010.

Monsieur,

L'Autorité de Sûreté Nucléaire, en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Ile-de-France par la Division de Paris.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Paris a procédé au contrôle de supervision inopiné visé en objet afin de vérifier la mise en œuvre des dispositions définies par votre service au regard des textes visés en référence pour la réalisation des contrôles techniques externes de radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de ce contrôle ainsi que les principales demandes qui en résultent.

Cette supervision avait pour but de vérifier la mise en œuvre des dispositions définies par votre société au regard des textes visés en référence pour la réalisation des contrôles techniques externes de radioprotection.

Cette supervision a permis à l'inspecteur de vérifier le contenu de la prestation du contrôleur, depuis la phase d'introduction des contrôles jusqu'à la restitution des constats faite à la personne compétente en radioprotection et gérant de la clinique vétérinaire.

La prestation du contrôleur a été jugée globalement satisfaisante. Le contrôle cité en objet a toutefois mis en évidence un certain nombre de points qui nécessitent des actions correctives et des réponses de votre part.

A - Actions correctives

- **Certificat d'étalonnage de l'appareil de mesures**

L'arrêté du 9 janvier 2004 prévoit en son article 3.6 la transmission à l'Autorité de sûreté nucléaire de la liste du matériel et des appareils de mesure possédés à la date de la demande d'agrément et destinés à procéder aux épreuves de contrôle ainsi que la liste des vérifications annuelles de ces appareils et notamment la date de leur dernière vérification.

Il a été constaté que le contrôleur ne disposait pas de la copie du certificat d'étalonnage de l'appareil de mesure utilisé n°26-1223.

Il a été transmis, à posteriori, un document portant la mention de « Certificate of Conformance » délivré en 2008 par le fabricant américain RadCal Corporation.

A1. Je vous demande de me transmettre la copie du certificat d'étalonnage de l'appareil de mesure utilisé lors du contrôle supervisé ou, à défaut, de justifier de son équivalence par les documents délivrés par le fabricant de l'appareil

- **Trame de contrôle /Logiciel de saisie et d'assistance RAPSORAY**

L'arrêté du 9 janvier 2004 prévoit en son article 3.7 que le dossier d'agrément comporte une copie de documents de procédures internes établies par le demandeur utilisés lors et à l'issue des opérations de contrôle précisant les modalités de contrôles.

Le contrôle a été réalisé le 18 d'août 2010. Une copie de la trame de rapport de contrôle vierge a été transmise, comme demandé, à l'issu de la supervision.

Il a été constaté que la mention des références aux articles du code du travail dans le rapport n'avaient pas pris en compte la recodification de ce dernier intervenue le 2 juillet 2010.

A2. Je vous demande de procéder à la mise à jour de la trame de rapport de contrôle, du système informatique de saisie et d'assistance RAPSORAY et de l'ensemble des documents associés en tenant compte de la recodification du code du travail par le décret n°2010-750 du 2 juillet 2010 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements optiques artificiels.

A.3 Je vous demande de m'informer de la date de mise à jour du système informatique RAPSORAY et de me transmettre une copie de la trame de rapport mise à jour.

B - Demandes de compléments d'information :

Sans objet

C - Observations :

- **Surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnement ionisants. Suivi dosimétrique de référence.**

Conformément à l'article R4451-62 du code du travail, chaque travailleur appelé à exécuter une opération en zone surveillée, en zone contrôlée doit faire l'objet d'un suivi dosimétrique adapté au mode d'exposition.

Il a été constaté que le contrôleur, lors de la réalisation de son contrôle et de sa présence en zone réglementée, n'était pas muni de sa dosimétrie passive.

Le contrôleur disposait d'un suivi dosimétrique opérationnel et a pu, néanmoins, présenter son dosimètre passif à posteriori, se trouvant dans son véhicule de fonction avant son intervention lors de ce contrôle supervisé.

C1. Je vous demande de rappeler à l'ensemble de vos contrôleurs les règles du suivi dosimétrique compte tenu de leur fiche d'exposition aux rayonnements ionisants et des accès en zones réglementées.

Je vous remercie de m'adresser, sous un délai qui n'excédera pas **deux mois**, les réponses aux demandes ci-dessus ainsi qu'une copie du rapport établi suite au contrôle externe supervisé.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNEE PAR : M. LELIEVRE